



ASSURANCES MUTUELLES DE PICARDIE
Société d'Assurance Mutuelle à cotisations variables régie par le Code des Assurances
2 Rue de l'Ile Mystérieuse – 80440 BOVES
Adresse Postale : CS 50709 – 80332 LONGUEAU CEDEX
Tél : 03 22 71 55 00 Fax : 03 22 71 55 29 – www.amp-net.fr

STATUTS

PREAMBULE

Les **ASSURANCES MUTUELLES DE PICARDIE (A.M.P.)**, ont été fondées suivant acte reçu par Maître SERE, Notaire à POIX DE PICARDIE, en date du 8 septembre 1978.

Ces Statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale constitutive en date du 6 octobre 1978. Ils ont été modifiés par les Assemblées Générales extraordinaires successives, en date du 21 mai 1986, 24 juin 1988, 21 juin 1990, 27 juin 1991, 23 juin 1994, 24 juin 1999, 23 juin 2004, 22 juin 2005, 24 Juin 2015.

TITRE I - LA SOCIETE

Article Premier : FORMATION

Il est formé, entre toutes les personnes physiques ou morales adhérant aux présents Statuts, une SOCIETE d'Assurance Mutuelle à cotisations variables, régie par le CODE DES ASSURANCES.

Le nombre des adhérents ne peut être inférieur à cinq cents.

Article 2 : DENOMINATION

La SOCIETE prend la dénomination de :

ASSURANCES MUTUELLES DE PICARDIE

Ou, par abréviation, **A.M.P.**

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le Siège de la SOCIETE est fixé à BOVES – 2 Rue de l'Ile Mystérieuse.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'Administration, ou dans une autre ville, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 4 : DUREE

La durée de la SOCIETE est fixée à 99 ans à compter du 6 octobre 1978. Elle pourra être prorogée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 5 : OBJET

La SOCIETE peut pratiquer les opérations d'assurances parmi les branches 1 à 18 de l'Article R.321-1 du CODE DES ASSURANCES, dans la mesure où Elle a reçu l'agrément prévu à l'Article L-321.1 du même Code.

La SOCIETE peut assurer par police unique plusieurs risques différents par leur nature ou leur taux.

Elle peut opérer en co-assurance et assurer, par police unique, les risques prévus ci-dessus conjointement avec une ou plusieurs Sociétés d'assurances garantissant des risques de même nature ou différents.

La SOCIETE peut faire souscrire des contrats d'assurance pour d'autres Sociétés agréées, avec lesquelles Elle a conclu à cet effet un accord, dans les conditions prévues par la Réglementation en vigueur.

La SOCIETE peut enfin céder en réassurance tout ou partie des risques qu'Elle est autorisée à garantir, accepter en réassurance des risques de toute nature assurés par d'autres Sociétés d'assurances quelles qu'en soient la forme et la nationalité et signer tous traités d'union ou de fusion avec d'autres Sociétés d'assurance mutuelle.

La SOCIETE peut s'affilier à une société de groupe d'assurance mutuelle dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 6 : TERRITORIALITE

La SOCIETE peut souscrire des contrats d'assurance dans tous pays membres de l'Union Européenne.

Article 7 : FONDS D'ETABLISSEMENT

Le fonds d'établissement ne peut être inférieur au minimum fixé à l'article R 322-44 du Code des Assurances.

Le montant du fonds d'établissement est augmenté des droits d'adhésion. Il peut être augmenté par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE II - SOCIETAIRES, GROUPEMENTS, COTISATIONS

Article 8 : SOCIETAIRES

Est sociétaire, toute personne physique ou morale ayant demandé à souscrire un contrat d'assurance auprès de la SOCIETE en adhérant à ses Statuts, dès lors que cette demande a été acceptée par le Conseil d'Administration ou par toute personne ou organisme mandaté à cet effet. Cette acceptation est constatée notamment par la délivrance de la police ou d'une note de couverture.

Les sociétés réassurées ne sont pas sociétaires.

La qualité de sociétaire s'acquiert également par effet de la Loi, lorsque l'assuré est imposé à la SOCIETE par la Législation instituant une obligation d'assurance ou dans le cas du transfert de plein droit du contrat.

Article 9 : GROUPEMENTS

En raison même de la forme juridique de la SOCIETE, tout sociétaire a le droit d'être représenté au sein des Assemblées Générales à condition qu'il soit à jour de ses cotisations.

Pour permettre l'exercice de cette représentation, tous les sociétaires sont répartis en cinq (5) groupements :

♦ Groupeement des « Dommages Corporels » : Les titulaires d'un contrat « accident corporel » ou « frais de soins » ;

♦ Groupeement des « Dommages aux biens des Particuliers » : Les titulaires d'un contrat incendie et/ou autres dommages aux biens des particuliers ;

♦ Groupeement des « Dommages aux biens des Professionnels, Agriculteurs et Collectivités Locales » : Les titulaires d'un contrat incendie et/ou autres dommages aux biens des professionnels, des agriculteurs et des collectivités locales ;

♦ Groupeement des risques Automobiles : Les titulaires d'un contrat relevant de l'assurance automobile ;

♦ Groupeement des risques divers : Les titulaires d'un contrat non défini dans les groupements ci-dessus.

Lorsqu'un sociétaire est susceptible d'être rattaché à plusieurs groupements, il sera affecté à celui pour lequel il paye la cotisation la plus élevée.

Article 10 : COTISATIONS

Les cotisations auxquelles s'ajoutent éventuellement les frais accessoires dont le montant est fixé aux Conditions Particulières, sont payables dans la forme et aux époques prévues dans la police.
Chaque adhérent paie :

1° Au comptant : une cotisation nette calculée d'après la cotisation nette annuelle, sur le temps à courir de la date de sa police à la date de première échéance principale, sauf stipulation contraire fixée au contrat.

Un droit d'adhésion est acquitté par les nouveaux Sociétaires à la souscription de leur premier contrat. Son montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration, conformément à la réglementation en vigueur.

2° A chaque échéance principale fixée en la police : la cotisation annuelle. Toutefois, le règlement de celle-ci pourra être fractionné sous réserve de mention expresse aux Conditions Particulières.

Chaque adhérent paie en outre, en sus de la cotisation nette, les frais d'accessoires de cotisations et le coût de police ou avenant déterminé par le Conseil d'Administration, dont le montant est fixé aux Conditions Particulières du contrat.

A la cotisation nette de toute quittance émise par la SOCIETE, s'ajoutent les taxes en vigueur à percevoir pour le compte du Trésor et tous Organismes dont la récupération sur l'adhérent n'est pas interdite.

Le sociétaire ne peut être tenu de payer une cotisation supérieure au maximum de cotisation indiqué par la police. Ce maximum est égal à une fois et demie le montant de la cotisation normale nécessaire pour faire face aux charges probables résultant des sinistres et aux frais de gestion.

Le montant de la cotisation normale et le montant du maximum de cotisation doivent toujours être mentionnés dans la police. Les fractions du maximum de cotisation que le sociétaire peut, le cas échéant, être appelé à verser en sus de la cotisation normale, sont fixées par le Conseil d'Administration et par catégories d'opérations d'assurance.

Pour les contrats à garanties et cotisations adaptables, le maximum de cotisation varie en fonction des fluctuations des indices correspondants.

TITRE III - ASSEMBLEES GENERALES

Article 11 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Chaque groupement élit ses délégués à l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale comporte cinquante sièges.

Les sièges sont répartis entre les cinq groupements, en proportion du chiffre d'affaires de chacun de ces groupements.

Le mandat des délégués est de quatre années renouvelables. Ce renouvellement s'effectue en même temps pour tous les groupements.

Tous les quatre ans, deux mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, il est fait, par avis inséré dans un Journal d'Annonces légales et parmi tous les sociétaires, un appel de candidature aux postes de délégués.

Les candidatures sont reçues et enregistrées au Siège de la SOCIETE pendant quinze jours suivant la publication de l'annonce. Cependant, tout sociétaire peut faire part, à tout moment, de son souhait d'être délégué. La SOCIETE le prévient au moment du renouvellement des délégués.

Les fonctions des délégués de l'Assemblée Générale sont gratuites. Toutefois, ils peuvent, sur justification, obtenir de la SOCIETE le remboursement de leurs frais de déplacement.

Quinze jours au plus tard après la clôture des inscriptions aux fonctions de délégué, les sociétaires sont invités, par avis inséré dans un Journal d'Annonces légales, à procéder, par correspondance et par groupement, à l'élection des délégués titulaires et suppléants.

L'élection des délégués s'effectue au scrutin nominal majoritaire à un tour.

Les bulletins de vote comprenant la liste et la date d'ouverture des élections sont à la disposition des sociétaires et doivent être renvoyés à la SOCIETE dans les quinze jours qui suivent la date d'ouverture des élections. Un Règlement Intérieur, établi par le Conseil d'Administration, précise les modalités d'élection des délégués.

Article 12 : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale représente l'universalité des sociétaires et ses décisions obligent chacun d'eux dans les limites fixées par la Réglementation en vigueur et par les présents Statuts.

La liste des délégués est arrêtée au plus tard le quinzième jour précédant l'Assemblée Générale, par les soins du Conseil d'Administration. Tout sociétaire peut par lui-même ou par un mandataire, prendre connaissance de cette liste au Siège Social.

Ne peuvent faire partie de l'Assemblée Générale que les délégués à jour de leurs cotisations et à condition que les contrats leur donnant le droit d'être membres de l'Assemblée Générale soient en vigueur et ne fassent pas l'objet d'une procédure de résiliation.

Tout délégué élu de l'Assemblée Générale peut se faire représenter par un autre sociétaire, non salarié de la SOCIETE, ou un administrateur. Un même mandataire ne peut être porteur de plus de cinq pouvoirs.

Le quorum s'apprécie en tenant compte des membres présents et de ceux ayant donné pouvoir. Chaque membre, présent ou représenté, ne dispose que d'une seule voix.

Tout sociétaire ou société réassurée peut assister à l'Assemblée Générale, mais sans droit de vote.

Tous les sociétaires qui en auront fait la demande devront être informés de la réunion de chaque Assemblée Générale par une lettre affranchie à leurs frais et expédiée dans le délai imparti pour la convocation de cette Assemblée.

Article 13 : CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration à la diligence de son Président ou, en cas d'empêchement, de son Vice-Président, ou à défaut, du doyen d'âge du Conseil.

Cette convocation fait l'objet d'une insertion dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du Siège Social et précède de quinze jours au moins, la date fixée pour la réunion.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour. L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à cet ordre du jour.

L'ordre du jour ne peut contenir que les propositions du Conseil d'Administration et celles qui lui auront été communiquées vingt jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale, accompagnées de la signature d'un dixième des sociétaires au moins, ou de cent sociétaires si le dixième est supérieur à cent.

L'Assemblée Générale peut être également convoquée par les Commissaires aux Comptes, dans les conditions prévues par l'article R.322-69 du CODE DES ASSURANCES.

En cas d'affiliation de la SOCIETE à une Société de Groupe d'Assurance Mutuelle, cette dernière a le droit de demander la convocation de l'Assemblée Générale et de fixer son ordre du jour.

Article 14 : REGLES DE FONCTIONNEMENT

L'Assemblée Générale se réunit dans la ville du Siège Social ou dans tout autre lieu choisi par le Conseil d'Administration.

Pour toutes les Assemblées Générales, il est tenu une feuille de présence. Elle contient les nom, prénom et domicile des membres présents ou représentés.

Cette feuille, dûment émargée par les membres de l'Assemblée ou leurs mandataires, et certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée, est déposée au Siège Social et communiquée à tout requérant.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président ou, à défaut, par le doyen d'âge du Conseil.

L'Assemblée nomme, parmi ses membres, deux scrutateurs et un secrétaire chargé de dresser le procès-verbal de la séance.

Les procès-verbaux consignant les délibérations de l'Assemblée Générale sont reportés sur un registre spécial signé par le Président de séance, les scrutateurs et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés soit par le Président du Conseil d'Administration soit par un Administrateur.

Article 15 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au cours du deuxième trimestre de chaque année et, en outre, lorsque le Conseil d'Administration l'estime nécessaire.

Elle entend le rapport présenté par le Conseil d'Administration, l'exposé des comptes du dernier exercice et les rapports des Commissaires aux Comptes et statue sur tous les intérêts sociaux de la SOCIETE.

Elle approuve les comptes de l'exercice écoulé et prend toutes décisions en exécution des lois et règlements en vigueur, ainsi que des présents Statuts.

Elle nomme ou renouvelle les membres du Conseil d'Administration, autre que celui élu par le Personnel, ainsi que les Commissaires aux Comptes, dans les conditions fixées à l'Article 23.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si elle réunit le quart au moins des membres ayant droit de vote. Si elle ne réunit pas ce quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, dans les formes et délais prévus sous l'Article 13 des présents Statuts. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout sociétaire peut, dans les quinze jours qui précèdent la réunion de l'Assemblée Générale, prendre au Siège Social communication, par lui-même ou par un mandataire, des comptes annuels qui seront présentés à l'Assemblée Générale, ainsi que de tous les documents qui doivent être communiqués à l'Assemblée.

Article 16 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est réunie dans les cas prévus par la Législation en vigueur ou lorsque le Conseil d'Administration le décide.

Elle peut modifier les présents Statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la SOCIETE, ni réduire ses engagements, ni augmenter les engagements des sociétaires résultant des contrats en cours, sauf en cas d'accroissement des impôts et taxes dont la récupération sur les sociétaires n'est pas interdite.

Les traités de réassurance consentis par une ou plusieurs autres sociétés doivent être soumis, lorsque le total des cotisations afférent aux risques réassurés porte sur plus de quatre vingt dix pour cent de celles-ci, à l'approbation d'une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée par lettre recommandée adressée à chaque délégué et mentionnant le motif de l'approbation demandée à l'Assemblée. Dans ce cas, tout sociétaire a le droit de résilier son engagement dans un délai de trois mois à dater de la notification qui lui aura été faite par voie d'annonce légale.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si le nombre de ses membres présents, représentés est au moins égal au tiers du total de ses membres.

Si, lors de la première convocation, l'assemblée générale n'a pas réuni le quorum fixé à l'alinéa précédent, une seconde assemblée générale peut être convoquée qui délibère valablement si le nombre de ses membres présents ou représentés réunit au moins le quart du total des membres. A défaut de ce dernier quorum, cette deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de laquelle elle avait été convoquée.

Dans les Assemblées Générales extraordinaires, les résolutions, pour être valables, doivent toujours réunir les deux tiers au moins des voix des membres présents ou représentés.

Toute modification des Statuts est portée à la connaissance des sociétaires avec le premier avis d'échéance qui leur est adressé.

Les modifications des Statuts non notifiées à un sociétaire dans les formes prévues au précédent alinéa ne lui sont pas opposables.

TITRE IV - ADMINISTRATION, DIRECTION GENERALE

SECTION 1 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 17 : COMPOSITION ET DUREE DU MANDAT

L'administration de la SOCIETE est confiée à un Conseil d'Administration.

Il comporte :

a) Cinq à quatorze membres élus par l'Assemblée Générale parmi les sociétaires, à jour de leurs cotisations.

Les administrateurs ne remplissant plus cette condition sont réputés démissionnaires d'office.

Les administrateurs sont nommés pour six ans et sont rééligibles. Ils sont révocables pour faute grave par l'Assemblée Générale.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au quart arrondi au chiffre immédiatement supérieur des administrateurs en fonction. Lorsque ce pourcentage est dépassé, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office lors de la réunion de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de vacance dans le Conseil d'Administration, celui-ci peut y pourvoir provisoirement jusqu'à la première réunion de l'Assemblée Générale qui ratifie la nomination du nouvel administrateur. Ce dernier ne reste en fonction que jusqu'à l'époque à laquelle devait expirer le mandat de celui qu'il remplace. Si l'Assemblée Générale refuse sa ratification, les décisions prises antérieurement par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

b) Un membre élu par le Personnel salarié dont le mandat est régi par l'Article L-322.26.2 du Code des Assurances. Cet administrateur est nommé pour trois années. Il peut être révoqué pour faute dans l'exercice de son mandat par décision du Tribunal de Grande Instance, à la demande de la majorité des membres du Conseil d'Administration.

c) Sous réserve des dispositions mentionnées au paragraphe b) ci-avant, il est interdit aux Administrateurs de faire partie du Personnel rétribué par la SOCIETE. Toutefois, il peut être dérogé à ces dispositions dès lors que le nombre d'Administrateurs liés à la SOCIETE par un contrat de travail n'excède pas 10 % des membres du Conseil en fonction.

Article 18 : ORGANISATION

Le conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président et au moins un Vice-Président ; ils sont nommés pour une durée qui ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur et sont rééligibles. Le Conseil d'Administration peut les révoquer à tout moment.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président ou Vice-Président du Conseil d'Administration est fixée à 70 ans.

Lorsque le Président ou le Vice-Président du Conseil d'Administration est atteint par la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office lors de la réunion de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci. Il rend compte, à l'Assemblée Générale réunie en application de l'article R.322-62, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la SOCIETE. Il veille au bon fonctionnement des organes de la SOCIETE et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Si le Directeur Général de la SOCIETE n'est pas Président du Conseil d'Administration, il assiste aux réunions avec voix consultative.

Article 19 : REUNIONS ET DELIBERATIONS

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, d'un Vice-Président ou, par délégation de l'un d'eux, du Directeur Général, aussi souvent que les intérêts de la SOCIETE le réclament.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par ces demandes.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Le vote par procuration étant interdit, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres du Conseil présents à la réunion, celle du Président de séance étant prépondérante en cas d'égalité des voix.

La justification de la composition du Conseil, ainsi que de la nomination ou de la qualité de ses membres en exercice, tant en ce qui concerne le Président que les administrateurs, résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation, au début de chaque procès-verbal de séance, des noms et qualités du Président et des administrateurs présents et absents, de telle sorte qu'aucun autre procès-verbal de nomination ne puisse être exigé en supplément.

Article 20 : ATTRIBUTIONS

Dans le cadre de la réglementation en vigueur et des présents Statuts, le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la SOCIETE et veille à leur mise en œuvre. Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'Assemblée Générale et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la SOCIETE et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il arrête les comptes annuels.

Il nomme le Directeur Général, fixe sa rémunération et les modalités de son contrat de travail.

Article 21 : RETRIBUTION

Les fonctions d'administrateur sont bénévoles. Cependant, le Conseil d'Administration peut décider de leur allouer, dans les limites fixées par l'Assemblée Générale, des indemnités compensatrices du temps passé pour l'exercice de leurs fonctions.

Il autorise le remboursement de leurs frais de déplacement, de séjour et de gardes d'enfants. L'Assemblée Générale est informée, chaque année, du montant des indemnités effectivement allouées et des frais remboursés aux administrateurs.

Aucune rémunération liée de manière directe au chiffre d'affaires de la SOCIETE ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un administrateur.

Article 22 : RESPONSABILITE

Conformément aux dispositions de la Législation en vigueur, les administrateurs sont responsables civilement et pénalement des actes de leur gestion.

SECTION 2 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 23 : DESIGNATION

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne pour six exercices, en se conformant aux modalités légales et réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes. Ceux-ci doivent être choisis sur la liste prévue par la réglementation en vigueur.

Article 24 : ATTRIBUTIONS

Les Commissaires aux Comptes exercent les fonctions qui leur sont dévolues par les Articles R.322-68 et suivants du CODE DES ASSURANCES.

Ils certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la SOCIETE à la fin de cet exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la SOCIETE et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents adressés aux sociétaires sur la situation financière et les comptes annuels.

A toute époque de l'année, les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission et notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.

Ces vérifications donnent lieu à l'établissement d'un rapport qui est présenté par les Commissaires à l'Assemblée Générale. Un pré-rapport est remis au Conseil d'Administration qui arrête les comptes annuels.

Les Commissaires aux Comptes présentent en outre, à l'Assemblée Générale Ordinaire, un rapport spécial sur les conventions réglementées par l'article R 322-57 du Code des Assurances.

Les Commissaires aux Comptes peuvent convoquer l'Assemblée Générale dans les conditions prévues par l'Article R.322-69 du Code des Assurances.

Article 25 : REMUNERATION

La rémunération des Commissaires aux Comptes est fixée d'un commun accord entre ceux-ci et la SOCIETE.

SECTION 3 - DIRECTION GENERALE

Article 26 : DESIGNATION

Le Conseil d'Administration choisit, en dehors de ses membres, un Directeur Général qu'il peut révoquer. Il est responsable envers la SOCIETE de la gestion du Directeur Général.

Par exception et conformément aux dispositions de l'article R 322-55-1 du Code des Assurances, la Direction Générale peut être assumée par le Président du Conseil d'Administration.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur Général est fixée à 65 ans, avec possibilité de trois prolongations d'un an chacune. Lorsqu'un Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office lors de la réunion de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Article 27 : ATTRIBUTIONS

Dans le cadre de la Réglementation en vigueur et des présents Statuts, le Directeur Général est chargé de l'exécution des actes de la SOCIETE, ainsi que de toutes les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Il peut recevoir délégation du Conseil d'Administration, notamment pour accepter l'adhésion des sociétaires, négocier et signer les traités de réassurance, signer tous documents destinés à être distribués au public ou publiés.

Il peut diriger tous les services administratifs de la SOCIETE, signer la correspondance, effectuer toutes opérations financières, recevoir toutes sommes et donner toutes quittances et mainlevées. Il peut transiger, compromettre, intenter ou soutenir toute action judiciaire.

S'il n'est pas Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article 28 : REMUNERATIONS

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Directeur Général et fixe les modalités de son contrat de travail s'il s'agit d'un Dirigeant salarié. Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte à l'activité de la SOCIETE, notamment au montant des cotisations, ne peut être allouée, à quelque titre que ce soit, au Directeur Général ou à des salariés autres que le personnel directement chargé de la commercialisation.

Le Directeur Général et les employés peuvent bénéficier d'avantages dans les conditions prévues par l'Article R.322-55-1 du Code des Assurances.

Article 29 : RESPONSABILITES

Le Directeur Général est responsable du mandat qu'il reçoit mais ne contracte, à raison de ses fonctions, aucune obligation personnelle relative aux engagements de la SOCIETE.

SECTION 4 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 30 : CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions conclues entre un Administrateur ou le Directeur Général et la SOCIETE sont régies par l'article R.322-57 du Code des Assurances.

TITRE V - OBLIGATIONS FINANCIERES

Article 31 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 32 : MARGE DE SOLVABILITE

La SOCIETE doit justifier de l'existence d'une marge de solvabilité répondant aux conditions fixées par la Réglementation en vigueur.

Article 33 : AUTRES RESERVES STATUTAIRES

Dans le cadre de la Législation en vigueur, l'Assemblée Générale peut constituer toutes autres réserves dont la création lui paraît justifiée pour compenser les insuffisances qui pourraient être constatées sur les provisions techniques, les pertes sur les valeurs et d'une façon générale, pour pallier les incidences des fluctuations économiques.

Article 34 : EMPRUNTS

La SOCIETE ne peut contracter d'emprunts que pour alimenter :

1° le fonds d'établissement qu'Elle peut avoir à constituer aux termes de l'Article R.322-47 du CODE DES ASSURANCES ;

2° les nouveaux fonds d'établissement qu'Elle peut avoir à constituer aux termes de l'Article R.322-47 du CODE DES ASSURANCES ;

3° les fonds qui peuvent être nécessaires en vue du développement de ses opérations et du financement de la production nouvelle ;

4° le fonds social complémentaire.

Les emprunts visés aux paragraphes 2 et 3 du présent Article doivent être autorisés préalablement par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Tout emprunt destiné à la constitution et éventuellement à l'alimentation du fonds social complémentaire doit être autorisé par l'Assemblée Générale Ordinaire et faire l'objet d'une résolution spéciale dont la teneur doit être préalablement soumise à l'approbation de la Commission de Contrôle des Assurances.

Article 35 : FRAIS DE GESTION

Les frais de gestion de la SOCIETE comprennent les frais d'acquisition et d'administration des contrats et les autres charges techniques nettes de produits techniques.

Les frais de gestion ne peuvent pas dépasser quarante pour cent des cotisations normales visées à l'Article 10 des présents Statuts.

Article 36 : EXCEDENTS DE RECETTES

Il ne peut être procédé à des répartitions d'excédents de recettes qu'après constitution des réserves et provisions prescrites par les Lois et Règlements en vigueur, après amortissement intégral des dépenses d'établissement et après que les dispositions réglementaires concernant la marge de solvabilité aient été satisfaites.

La Commission de Contrôle des Assurances peut toujours s'opposer à une affectation d'excédents aux réserves libres.

Sur proposition du Conseil d'Administration, et lorsque les conditions fixées à l'article R 322-106 du Code des Assurances sont satisfaites, les excédents peuvent éventuellement être répartis, sur décision de l'Assemblée Générale, et par catégorie d'assurance, entre les Sociétaires à jour de leurs cotisations et au prorata de celles-ci. Les sommes ainsi réparties sont imputées sur les premières cotisations à échoir.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 37 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations, de quelque nature qu'elles soient, entre la SOCIETE et les sociétaires sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents d'après la Législation en vigueur.

Toutes significations ou oppositions doivent, à peine de nullité, être faites au Siège de la SOCIETE.

Article 38 : DISSOLUTION ANTICIPEE

Hors les cas de dissolution prévus par la Réglementation en vigueur, la dissolution de la SOCIETE peut être prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

A l'expiration de la SOCIETE ou en cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément, l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être choisis parmi les administrateurs ou directeurs généraux.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et Commissaires aux Comptes. Les liquidateurs ont pour mission de réaliser l'actif de la SOCIETE pour éteindre le passif.

Au terme de la liquidation, la répartition de l'excédent de l'actif sur le passif est réglée par l'Assemblée Générale Ordinaire, si cela n'a pas été fait par l'Assemblée ayant décidé la dissolution et ce, conformément à la Législation en vigueur. La même Assemblée approuve l'état de frais et indemnités des liquidateurs.

En cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément, l'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu, soit à d'autres Sociétés d'Assurances Mutuelles, soit à des Associations reconnues d'utilité publique.